

# Règlement intérieur - Fonds de participations des habitants (FPH) - 2025

La petite action ou micro-projet doit remplir les conditions suivantes :

- Etre impulsée par les habitants ;
- Etre collective et partenariale ;
- S'ouvrir sur le quartier ;
- Donner une image positive du quartier et de ses habitants ;
- Etre respectueuse des libertés de chacun et n'établir aucune discrimination

Les associations peuvent tenir un rôle d'accompagnement du groupe d'habitants ayant le projet de la petite action, mais elles ne peuvent pas déposer de demande de financement pour le compte du collectif.

Le fonds peut financer l'acquisition de petit matériel utile à la réalisation de l'action proposée et il reste la propriété de la CCRPS.

Les projets de sorties collectives sont finançables s'ils répondent aux attendus du FPH.

Les projets collectifs doivent être entièrement tournés vers l'animation du quartier et la mobilisation des habitants, ils s'appuient sur une dynamique partenariale réelle.

Les financements ne sont pas reconductibles, le FPH n'ayant pas vocation à financer des projets sur la durée.

La publicité des subventions : chaque fois que l'occasion est donnée de communiquer sur la ou les actions financées, le porteur doit mentionner qu'il bénéficie d'un financement au titre FPH, présenter les logos de tous les cofinanceurs et faire mention de leur participation du fonds dans le cadre du contrat de ville.

Le bilan de l'action doit être transmis au Service cohésion sociale dans les délais fixés par la commission de financement du FPH.

Aucune nouvelle demande ne sera retenue tant que le bilan de l'action précédente, n'aura pas été fourni.